



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société VISTEON  
SYSTEMES INTERIEURS des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à GONDECOURT et CHEMY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 autorisant la société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS, dont le siège social est rue Léon Duhamel B.P. 87 62440 HARNES, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'éléments d'habitacle pour automobiles à GONDECOURT (37 rue Jean-Baptiste Marquant) et CHEMY, complété par les arrêtés préfectoraux des 20 février 2003 et 17 mai 2004 ;

Vu le dossier de porter à connaissance Bureau Véritas « *Notice modificative : Déplacement de l'activité de tri et de broyage des déchets plastiques* », référencé 1995728/1, en date de juin 2009 ;

Vu le dossier de porter à connaissance Bureau Véritas « *Dossier de déclaration : atelier de charge d'accumulateur stockage de plastique en silo stockage de bois* », référencé 1974639/1, en date de juin 2009 ;

Vu le dossier de porter à connaissance Bureau Véritas « Notice modificative à l'arrêté préfectoral : Déplacement des zones de stockage de produits finis », référencé 2135976/1, en date du 3 mars 2010 ;

Vu le dossier Bureau Véritas – « Étude de dangers du site de Gondecourt », référencé 2148202/1, révision de juillet 2011 ;

Vu le « Complément de dossier à la notice modificative relative à la réorganisation des stockages de matières plastiques du site de Gondecourt », en date du 23 février 2012 ;

Vu l'Étude Technique Foudre, rapport APAVE n° 12266953 en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2013 ;

Vu le courriel du 19 février 2014 du service d'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS, dont le siège social est rue Léon Duhamel 62440 HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT, 37 rue Jean-Baptiste Marquant et CHEMY.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 - Donné acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société VISTEON SYSTÈMES INTÉRIEURS, ci-après dénommée l'exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à GONDECOURT 37 rue Jean-Baptiste Marquant et CHEMY.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

| Documents constituant l'étude de dangers  |              |
|---|--------------|
| Intitulé  | Version      |
| Bureau Véritas – VISTEON à Gondecourt - Notice modificative à l'autorisation d'exploiter-<br>Modification des zones de stockage / 2135976/1 | 03/03/2010   |
| Analyse du risque Foudre – Rapport Apave n° 10206786  | 27/04/2010   |
| Bureau VERITAS – VISTEON à Gondecourt - étude de dangers du site de Gondecourt<br>(révision) /2148202/1                                     | Juillet 2011 |
| Étude technique Foudre – Rapport APAVE n° 12266953  | 01/08/2012   |

### Article 3 - Actualisation des activités autorisées

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers sus-visée.

La liste des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation  | Caractéristiques de l'installation   | A, E, DC,<br>D ou NC* |
|----------|---|--|-----------------------|
| 2940-2a  | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour  | 1 cabine de peinture<br>1 cabine d'encollage<br>Total : 600 kg/j   | A                     |
| 2661-1b  | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :<br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j  | Injection : 46 t/j<br>Slush : 2 t/j<br>Total : 48 t/j  | E                     |
| 2663-2b  | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques,<br>b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .   | Bât O : 8 100 m <sup>3</sup><br>Bât « B ou léger » : 9 500 m <sup>3</sup><br>Bât C : 2 900 m <sup>3</sup><br>Bât D : 2 000 m <sup>3</sup><br>Dock Est intérieur : 3 100 m <sup>3</sup><br>Dock Est extérieur : 8 000 m <sup>3</sup><br>Total : 33 600 m <sup>3</sup> | E                     |
| 1158     | Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)<br>B. - Emploi ou stockage.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t  | MDI : 3 t  | D                     |
| 1185-2a  | Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité de fluides frigorigènes 908 kg  | DC                    |
| 1412-2c  | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelque soit la température.<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t   | 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de propane<br>soit 12,5 t  | DC                    |
| 1414-3   | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés<br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)  | Cuve de GPL équipée d'un poste d'alimentation pour les chariots élévateurs   | DC                    |

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation  | A, E, DC, D ou NC* |
|----------|--|---|--------------------|
| 1418-3   | Stockage ou emploi de l'acétylène<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t  | 2 bouteilles d'acétylène de 56 kg<br><b>Total : 112 kg</b>  | D                  |
| 1432-2b  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  | Cat. A = 4 m <sup>3</sup><br>Cat. B = 3,5 m <sup>3</sup><br>Cat. C = 6,5 m <sup>3</sup><br>Cat. D = 4 m <sup>3</sup><br><b>C. éq tot = 47 m<sup>3</sup></b>   | DC                 |
| 1532     | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>  | Stockage de palettes et de caisses bois<br><b>Total : 8 000 m<sup>3</sup></b>   | D                  |
| 2560     | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW   | <b>Puissance totale : 100 kW</b>  | D                  |
| 2563-3   | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :<br>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium                            | 2 traitements plasma azote  | DC                 |
| 2564-3   | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).<br>Le volume total des cuves de traitement étant :<br>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée | 1 fontaine à solvant<br><b>Total : 200 L</b>  | D                  |
| 2662-3   | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .  | <i>Injection :</i><br>6 silos x 58 m <sup>3</sup> + 2 silos x 53,4 m <sup>3</sup> (polypropylène)<br><i>Bâtiment P :</i><br>4 silos x 90 m <sup>3</sup> (3 polypropylène et 1 ABS).<br><i>Vrac :</i><br>sacs et octabins : 170 m <sup>3</sup><br><b>Total : 985 m<sup>3</sup></b> | D                  |

| Rubrique | Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation   | A, E, DC, D ou NC* |
|----------|--|--|--------------------|
| 2910-A2  | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaudières : 5,58 MW</p> <p>Make up chauffage : 2,60 MW</p> <p>Chauffage process : 2,80 MW</p> <p>Groupe électrogène: 0,5 MW</p> <p>Total = 11,5 MW</p> | DC                 |
| 2925     | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</p>  | La puissance totale de charge est de 79,2 kW   | D                  |
| 1185-2b  | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>   | 78 kg de FM 200  | NC                 |
| 1220     | <p>Oxygène (emploi et stockage d')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>  | <p>7 bouteilles de 64 kg</p> <p>Total : 448 kg</p>   | NC                 |
| 1530     | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>   | <p>Stockage de cartons</p> <p>Total : 900 m<sup>3</sup></p>  | NC                 |
| 2410     | <p>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure à 50 kW</p>   | 11,2 kW  | NC                 |
| 2575     | <p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</p>   | 8 kW   | NC                 |
| 2661-2   | <p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>  | 1,5 t/j  | NC                 |

\*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non classé)

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

#### Article 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) retenues selon les fonctions importantes pour la sécurité associées :

| Mesures de Maîtrise des Risques   | Tâches organisationnelles pour assurer les performances de l'élément IPS  | Fonctions de sécurité associée                                |
|---|---|---|
| Limiteur de remplissage sur réservoir de propane<br>Soupape de sécurité<br>Arrêt d'urgence sur camion citerne<br>Clôture de la zone | Contrôle annuel par organisme extérieur<br>Procédure d'exploitation   | Prévention des risques BLEVE et UVCE de la cuve de propane    |
| Peinture anti-corrosion du réservoir de propane   | Inspection visuelle périodique  | Prévention des risques BLEVE et UVCE de la cuve de propane    |
| Limiteur de débit (35 m³/h) sur cuve de propane   | Contrôle annuel   | Prévention du risque UVCE de la cuve de propane               |
| Détection incendie bâtiment C   | Contrôle semestriel   | Prévention du risque incendie                                 |
| Installation d'extinction automatique Dock-Est (bâtiment + auvent)  | Contrôle interne hebdomadaire du moteur diesel<br>Contrôle interne mensuel de la pompe électrique<br>Contrôle semestriel des sources d'eau, des postes de contrôle et des réseaux de protection par organisme extérieur<br>Contrôle annuel du groupe motopompe sprinkleur par organisme extérieur | Prévention du risque incendie                                 |
| Entretien des engins de manutention<br>habilitation CACES   | Contrôle annuel<br>formation du personnel   | Prévention du risque incendie                                 |
| Contrôle des installations électriques électriques  | Contrôle périodique par organisme extérieur   | Prévention du risque incendie                                 |
| Protection contre la foudre et mises à la terre   | Contrôle périodique des installations<br>Conformité des installations aux normes en vigueur   | Prévention du risque incendie                                 |
| Permis de feu – interdiction de fumer<br>Plan de prévention<br>Équipe interne de pompiers   | Formation du personnel et recyclage annuel<br>Contrôle mensuel du matériel d'intervention   | Prévention du risque incendie, d'explosion                    |
| Rétention des eaux d'extinction d'incendie<br>Vanne de barrage manuelle du bassin de confinement                                    | Formation du personnel à la conduite à tenir en cas de sinistre   | Prévention de la pollution par les eaux d'extinction incendie |

**Article 5 - Echancier des mesures à mettre en œuvre**

L'exploitant réalise les actions suivantes aux échéances fixées à compter de la notification du présent arrêté :

| Mesures compensatoires  | Échéance |
|---|----------|
| Détection incendie bâtiment C avec report d'alarme centralisé | 6 mois   |

Les autres Mesures de Maîtrise des Risques citées à l'article 4 sont applicables sans délai.

**Article 6 - Dispositions applicables à certains stockages**

Le stockage extérieur de produits finis en matière plastique (avant expédition) au niveau de la façade Sud du site est limité à 3 flots de 14m x 5m h 2m.

Le stockage de matières combustibles dans le bâtiment C est limité sur 60 m de longueur, 12 m de largeur et 5 m de hauteur.

La surface réservée au stockage extérieur de palettes et caisses vides en bois dans la cour Nord est matérialisée au sol. La hauteur maximale de stockage est de 5 m.

La hauteur de stockage des composants plastiques sous auvent au Dock-Est est limitée à 4,5 m.

**Article 7 - Dispositions applicables au local de charge d'accumulateurs**

Le local est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les caractéristiques du local sont les suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local est équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le local est accessible sur sa face avant pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le local n'est pas fermé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction de la ventilation mécanique est de 600 m<sup>3</sup>/h.

Le sol du local est étanche et incombustible.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau incendie implanté à moins de 200 mètres du local ;
- d'extincteurs à répartir à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité permettant de réduire les risques liés à l'activité de charge des batteries, doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, toute intervention nécessitant la mise en œuvre d'une flamme nue fera l'objet, avant sa réalisation, d'un « permis de travail » et « d'un permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Le local est équipé de détecteur d'hydrogène dont le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

## Article 8 - Actualisation de certaines prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau

### Art. 8.1 Origine de l'alimentation en eau du site

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 sus-cité sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public de distribution géré par NOREADE. Les besoins annuels de l'établissement ne dépassent pas 12 000 m<sup>3</sup> par an répartis comme suit :

- usages sanitaires 6 000 m<sup>3</sup>/an
- nettoyage des installations 500 m<sup>3</sup>/an
- appoints des circuits d'eau de chaudière 15 m<sup>3</sup>/an
- appoints des circuits d'eau de refroidissement 200 m<sup>3</sup>/an
- usages de protection contre l'incendie :
  - approvisionnement des circuits de sprinklage et de leurs réservoirs (3 citernes enterrées et une citerne aérienne) après travaux ou maintenance : 5 000 m<sup>3</sup>/an
  - test des RIA : 285 m<sup>3</sup>/an.

Le site dispose également d'une seconde source d'alimentation : l'eau pluviale de toiture récupérée dans 3 citernes enterrées.

### Art. 8.2 Identification des effluents

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 sus-cité sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes
- les eaux pluviales (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de parking et de voirie, eaux des essais incendie)
- les purges des chaudières
- les purges des circuits de refroidissement
- les eaux de nettoyage des installations.

Sont exclus des rejets de l'établissement tout effluent de process industriel. Leur traitement vérifie les dispositions fixées au titre V de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 relatives au traitement et à l'élimination des déchets.

### Art. 8.3 Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes.

À l'exception des eaux pluviales provenant du quart-sud du parking direction et d'environ 400 m<sup>2</sup> de toitures, lesquelles rejoignent directement le collecteur eaux pluviales de la commune, les eaux pluviales de voirie et de toiture de l'ensemble du site transitent via un bassin de confinement (capacité globale 4 500 m<sup>3</sup>) puis sont traitées par un décanteur déshuileur avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Le bassin de confinement est équipé d'une vanne de barrage en amont du décanteur déshuileur.



## Article 9 - Actualisation des prescriptions relatives a la prévention des risques

### Art. 9.1 Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas de sinistre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI est transmis au Préfet, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACEDPC), au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ainsi qu'au responsable du centre de secours dont dépend l'établissement, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Il est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du Comité est transmis au Préfet.

Le POI est remis à jour tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est au moins annuelle. L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

### Art. 9.2 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport de vérification attestant de la conformité des installations aux préconisations de l'étude foudre n°12266953 en date du 1<sup>er</sup> août 2012.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 12 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GONDECOURT et CHEMY,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de GONDECOURT et CHEMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies de GONDECOURT et CHEMY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 13 JUIN 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

